

REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION PLANET'RSE TOULOUSE

Règlement intérieur de l'association PLANET'RSE TOULOUSE
Modifié par le Conseil d'Administration le 21/07/2022

ARTICLE 1 - Domiciliation du siège social de l'association

L'association est domiciliée depuis le 14 septembre 2020 : 11 Boulevard des Récollets - CS 97802 31078 TOULOUSE Cedex 4

ARTICLE 2 - Montant de la cotisation

Le montant des adhésions pour l'année 2023 (inscription à partir du 15/09/2022) est fixé à :

Type d'adhérant	HT / an	TTC /an
Personnes physiques	25€	30€
Associations	100€	120€
Organisations de moins de 5000 salariés	250€	300€
Organisations de plus de 5000 salariés	500€	600€

ARTICLE 3 - Fonctionnement de l'évaluation / notation RSE de Planet'RSE

L'Association Planet'RSE Toulouse organise selon les critères RSE et processus définis par l'association Planet'RSE (Nantes) l'évaluation de ses membres « organisations » qui en font la demande, de la façon suivante :

- La prestation d'évaluation/notation RSE à partir de la plateforme en ligne mise en œuvre par Planet'RSE (Nantes), avec audit en entreprise par des membres de Planet'RSE Toulouse, est facturée à l'organisation membre 250€ HT (300€ TTC) par Planet'RSE Toulouse
- L'audit est effectué par trois membres de l'association Planet'RSE Toulouse
- Le comité d'engagement informe préalablement l'organisation auditée des noms des futurs intervenants d'audit, l'entreprise peut demander pour raisons motivées au changement d'un ou de tous les auditeurs,
- Le rapporteur du groupe des 3 auditeurs présente le rapport d'audit devant le comité d'engagement et en propose la validation
- Un audit se passe au sein de l'organisation puis en dehors pour la synthèse, le groupe doit vérifier la preuve des critères, d'après un guide d'audit. Il représente en temps d'engagement bénévole d'une demi-journée.
- L'audit est établi pour un périmètre défini. Dans le cas d'une organisation à multi-implantations, le périmètre de l'agence doit être bien précisé avant l'audit.
- En cas d'évolution des critères en cours d'audit, les organisations auditées doivent renvoyer au comité d'engagement les réponses motivées concernant les nouveaux critères pour recevoir leur nouvelle notation.

ARTICLE 4 - Démission - Exclusion et Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 5.6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le CA et entérinée par le Président, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- l'utilisation de l'association comme fichier permettant le démarchage commercial avec les autres membres de l'association
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout État de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 5 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau ou 30% des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué dans les statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article (« *ou ne peut pas* »).

ARTICLE 6 - Indemnités de remboursement.

Il n'y a pas de frais de remboursement sauf dépense effectuée pour le compte de l'association hors frais de déplacement et subsistance.

ARTICLE 7 - Constitution des comités.

Les Comités sont constitués d'au moins trois membres de l'association, dont à minima un membre dirigeant d'entreprise.

ARTICLE 8 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'Administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.